

### **III. La rationalisation de l'ordre administratif**

L'ordre administratif était complexe parce que le conseil d'état se retrouver juge du contentieux et également juge de cassation.

On a tout d'abord restreint le rôle du Conseil d'État qui intervient principalement en matière de cassation des arrêts de la cour administrative d'appel. Le juge de droit commun c'est d'abord le juge du tribunal administratif. On a créé des cours administratives d'appel qui sont saisies pour éventuellement infirmer ou confirmer le jugement du tribunal administratif. Si on est pas satisfait de l'arrêt de la cours d'appel, on pourra faire un recours devant le conseil d'état.

Le fait de créer une cour administrative d'appel a permis de décharger le conseil d'état d'un maximum de contentieux.

Il y a eu une grande évolution réaliser par la loi du 8 février 1995 laquelle a donné le pouvoir à la juridiction administrative de prononcer des injonctions expresse d'exécution ou encore des astreintes à l'encontre de l'administration.

Un astreinte est une sanction pécuniaire qui condamne l'administration ou une personne à payer une somme d'argent journalière tant qu'elle n'exécute pas la décision de justice.

L'Union Européenne peut très bien condamner un état au moyen de la cours de justice de l'union à payer une astreinte. Lorsqu'il est constater par le juge que l'état n'exécute pas la décision.

### **IV. L'organisation de la juridiction administrative**

- Le président du conseil d'état est le premier ministre mais c'est le vice président qui dirige le conseil d'état.
- Les présidents de sections
- Le conseiller d'état
- Les maitres des requêtes
- Auditeurs au conseil d'état

Il y a différentes section au conseil d'état: la section du contentieux, la section des finances, la section de l'intérieur, la section sociale, la section des travaux publics, la section du rapport et des études.

Le rapporteur public a un rôle spécial qui consiste à étudier le dossier contentieux et à proposer une solution pour résoudre le litige. Ensuite le juge a soit le choix de choisir la solution du rapporteur public soit de choisir une autre solution. On appelle ça, les solutions du rapporteur public.

Le Conseil d'état a tout d'abord une fonction contentieuse puisqu'il va rendre des décisions, des arrêts soit en cassation soit en jugement en dernière ressort. Il va ensuite avoir des fonctions non contentieuses, il va fournir des avis au gouvernement

Il y a des cas où le conseil d'état va être obligatoirement consulté par le gouvernement, c'est le cas notamment de l'article 39 de la constitution, sur la base de l'article 38, sur la base de l'article 88-4 qui concerne les relations entre l'union européenne et la république pour savoir si les directives de l'UE relève du pouvoir réglementaire ou du domaine de la loi. Il est également obligatoirement consulté pour des changements individuels comme le changement de nom. La question est de savoir quelle est la portée juridique de cette consultation, on remarquera que l'absence de consultation implique une faute du gouvernement qui par conséquent va conduire à un vice. Il faut également savoir que le

gouvernement n'est pas obligé de suivre l'avis du conseil d'état, cependant la tendance est quand même à suivre l'avis rendu. Pourquoi ? Parce que s'il suit l'avis du conseil d'état cela signifie qu'il va privilégier une approche juridique et non une approche politique de la décision.

Les décrets qui sont adoptés après un examen par le conseil d'état sont qualifiés de «décret pris en conseil d'état».

Il y a des cas où la consultation du conseil d'état est seulement facultative, ainsi le gouvernement de sa propre initiative peut soumettre un texte au conseil d'état. Et le gouvernement est ensuite libre de suivre ou non l'avis du conseil d'état.

Le conseil d'état va exercer une fonction d'inspection puisqu'il va contrôler l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives. Il va également intervenir en matière contentieuse puisqu'il va être juge pour les élections au conseil régionaux et parlement européen.

Le TA a des fonctions contentieuses, il est juge de droit commun, mais a également un fonction de conseil auprès du préfet.

Il y a également des juridictions spéciales, comme des juridiction disciplinaires, sociales, etc.

## **Chapitre 2 : Les sources de la légalité administrative**

### **Introduction : La légalité et l'état de droit**

#### **I. L'état de droit**

Est-ce que la souveraineté signifie que l'état peut agir en dehors du droit, prendre des décisions arbitraire ? La réponse est négative parce que la souveraineté dans son exercice est conditionnée par le droit. Elle est ce que l'on appelle la liberté légale de l'état. En conséquence, sauf exception comme les actes de gouvernement, toutes les activités de l'état doivent respecter le droit. Il s'agit du droit international, du droit européen, de la constitution de 1958 ainsi que le lois et les règlements (\*).

L'état de droit signifie que l'état doit se soumettre au droit, par conséquent il faut définir une hiérarchie des normes (\*), il faut également définir les sources du droit administratif.

En conséquences, le respect de l'état de droit va reposer sur la capacité de l'état à respecter le droit mais aussi sur la volonté du citoyen à respecter le droit.

Le juge administratif va s'assurer que la décision qui est imposé au citoyen est bien légale selon la bonne procédure et en respectant la hiérarchie des normes et en étant fondée sur la bonne base juridique.

#### **II. Le juge administratif, un gardien limité de la légalité constitutionnelle**

Si l'on veut constater la légalité du décret par exemple par rapport à la constitution.

Avant la réforme constitutionnel de 2008 on considérait que dès lors qu'il y avait une loi entre la constitution et le décret, le juge n'avait pas la pouvoir de remettre en cause la

légalité du décret, la loi faisant écran. La réforme constitutionnelle introduit la QPC, elle sera faite devant le juge administratif qui va saisir le conseil constitutionnel afin de pouvoir remettre en cause la légalité de la loi par rapport à la constitution. La QPC concerne les droits et les libertés garanti par la constitution. Si la loi est déclarée non conforme a la constitution, le conseil constitutionnel annule la loi.

Le Conseil constitution va vérifier trois points:

- Il va vérifier que la loi contestée détermine l'issue du litige
- Il va vérifier qu'elle n'a pas été déjà déclarée conforme à la constitution
- Il va vérifier que la question ne soit pas dépourvu d'un caractère sérieux

## **Section 1 : Première source de légalité, la Constitution**

La constitution est une base légale du droit administratif. Les administrations doivent absolument respecter la Constitution. Les décisions du conseil constitutionnel doivent être elle aussi respecter, l'article 62 de la constitution précise qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application et il aussi indiquer que les décisions du conseil ne sont susceptible d'aucun recours, elles s'imposent au pouvoir publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cependant ce qui semble simple est plus compliqué parce que l'on va distinguer deux autorités: l'autorité absolue de la chose jugée et l'autorité relative de la chose jugée. Le conseil considère qu'il y a autorité relative de la chose jugée, en effet, si le conseil d'état se prononce sur la texte ou le conseil constitutionnel n'est pas intervenu ou seulement partiellement le conseil d'état considère qu'il est libre de son interprétation quant à la décision du conseil constitutionnel, ainsi l'autorité de la chose jugée sont limitée au dispositions qui sont déclarées anti-constitutionnelles. Par contre, le conseil d'état va se considérer lié à la décision du conseil si le conseil d'état intervient sur un texte qui a fait l'objet du contrôle constitutionnel

## **Section 2 : Le préambule de la constitution et sa portée juridique**

Il faut savoir si le préambule de la constitution a une valeur juridique ou si il renvoi uniquement à des principes. La réponse va dépendre de la manière dont on place et reconnait le préambule dans le constitution. La doctrine considérait que la DDHC avait une valeur juridique mais en pratique on a considérait qu'elle ne découlait pas d'elle même mais de lois qui venaient mettre en oeuvre la déclaration.